



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2020-043

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

84-2020-05-28-008 - arrêté du 28 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, consultant hors commission médicale Dr KANEKO Yves (2 pages)	Page 3
84-2020-05-29-001 - arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du monument historique le Fort de Buoux (2 pages)	Page 5
84-2020-05-29-002 - arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du monument historique les Caves du Palais Saint Firmin - à Gordes (2 pages)	Page 7
84-2020-05-29-003 - arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée et jardin Harmas Jean Henri Fabre à Serignan du Comtat (2 pages)	Page 9



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des élections

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE, CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R. 4127-71 et R. 4127-100 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêt préfectoral du 5 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins exerçant en cabinet libéral et chargés d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs ;

Vu l'arrêt préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BASQUIN, Adjoint au chef du bureau de la réglementation, des titres et des élections ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille les jours ouvrés de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. .../...

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale, formulée le 2 décembre 2019 par le Docteur Yves KANEKO, reçue en préfecture le 16 janvier 2020, et dont la complétude du dossier n'est intervenue que le 25 mai 2020 par la transmission d'une attestation de suivi de la formation continue ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément du médecin, dont le nom suit, est renouvelé pour consulter hors commission médicale, au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Yves KANEKO, né le 30 décembre 1954.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2020, sans que l'exercice des fonctions considérées puisse se prolonger au-delà de l'âge limite de soixante-treize ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4 : L'agrément est abrogé par décision du préfet si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées, et notamment :

- en cas de sanction émanant de l'ordre des médecins ;
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Avignon, le 28 mai 2020

Pour le préfet,
L'Adjoint au chef du bureau
de la réglementation, des titres et des
élections


Alain BASQUIN



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 29 MAI 2020

ARRÊTÉ du 29 MAI 2020 portant autorisation d'ouverture du monument historique le Fort de Buoux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-7 et L3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que conformément au 3° du I. de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département de Vaucluse est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires individuelles et collectives prises par la commune de Buoux pour ralentir la propagation du virus formalisées dans un protocole sanitaire transmis au préalable ;

CONSIDERANT les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements à l'accession du site ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles PACA ;

CONSIDERANT l'avis du maire de la commune de Buoux en date du 27 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le monument historique, le Fort de Buoux est autorisé à rouvrir au public dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 : La réouverture et l'accueil du public sont conditionnés au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 ainsi qu'au protocole sanitaire élaboré par la commune de Buoux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Buoux le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 29 MAI 2020

ARRÊTÉ du 29 MAI 2020 portant autorisation d'ouverture du monument historique Les Caves du Palais Saint Firmin dans la commune de Gordes

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-7 et L3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que conformément au 3° du I. de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département de Vaucluse est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires individuelles et collectives prises par le propriétaire du site, Madame Anne Morand, pour ralentir la propagation du virus formalisées dans un protocole sanitaire transmis au préalable ;

CONSIDERANT les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements à l'accession du site ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles PACA ;

CONSIDERANT l'avis du maire de la commune de Gordes en date du 20 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Caves du Palais Saint Firmin, monument historique à Gordes est autorisé à rouvrir au public à partir du samedi 30 mai 2020 dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 : La réouverture et l'accueil du public sont conditionnés au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé du 11 mai 2020 ainsi qu'au protocole sanitaire élaboré par le propriétaire du site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Gordes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Bertrand GAUME

2/2



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 29 MAI 2020

ARRÊTÉ du 29 MAI 2020 portant autorisation d'ouverture du musée et jardin Harmas Jean Henri Fabre à Serignan du Comtat

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-7 et L3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que conformément au 3° du I. de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 précité, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département de Vaucluse est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT les mesures sanitaires individuelles et collectives prises par le gestionnaire, le Museum national d'Histoire Naturelle, pour ralentir la propagation du virus formalisées dans un protocole sanitaire transmis au préalable ;

CONSIDERANT les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements à l'accession du site ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles PACA ;

CONSIDERANT l'avis du maire de la commune de Sérignan-du-Comtat en date du 28 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le musée et jardin dans la commune de Sérignan-du-Comtat est autorisé à rouvrir au public à compter du samedi 6 juin 2020 dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 : La réouverture et l'accueil du public sont conditionnés au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé ainsi qu'au protocole sanitaire élaboré par le gestionnaire, le Museum national d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la parution du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de la commune de Sérignan-du-Comtat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Bertrand GAUME

2/2